

## **NOTICE D'INFORMATION**

*Régime de prévoyance des salariés non cadres*

***Convention collective du travail***  
des exploitations et entreprises agricoles  
des Hautes-Pyrénées



## Descriptif des garanties

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les salariés non cadres des exploitations et entreprises agricoles des Hautes-Pyrénées, bénéficient d'une couverture en cas de décès, d'arrêt de travail pour maladie ou accident et en cas d'invalidité, dont la gestion est confiée à AGRI PREVOYANCE.

Les partenaires sociaux négociant la convention collective des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA, des champignonnières, des ETAR et des exploitations de maraîchage et de productions légumières du département des Hautes-Pyrénées du 6 juillet 1972, ont décidé d'améliorer ce régime de prévoyance :

- en l'appliquant à l'ensemble des salariés sans condition d'ancienneté
- en réduisant le délai de carence en cas d'arrêt maladie à 3 jours

C'est l'objet de l'avenant N°77, conclu le 6 février 2007, qui a modifié l'article 20 de la convention collective et l'accord paritaire de prévoyance annexé à celle-ci.

Ces garanties vont être rendues obligatoires par le ministère de l'agriculture (Procédure en cours).

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007**, les salariés, remplissant les conditions énoncées dans l'avenant précité, bénéficient automatiquement de toutes les garanties prévues par ce régime de prévoyance.

L'objet de la présente notice d'information est de décrire les garanties de ce régime, c'est-à-dire une garantie incapacité temporaire de travail, une garantie invalidité ainsi qu'une garantie décès.

### Organisme assureur

Les garanties ci-après décrites sont assurées par AGRI PREVOYANCE, sise 21 rue de la Bienfaisance 75 382 Paris cedex 08, institution de prévoyance régie par les dispositions de l'article L 727- 2- II du Code rural.

Le contrôle est effectué par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), sise 61, rue Taitbout 75009 Paris.

### Garantie incapacité temporaire de travail

Cette garantie assure aux salariés en arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles servies par le régime de base.

#### 1 - Qui est couvert ?

Sont couverts tous les salariés non cadres sans condition d'ancienneté, que l'arrêt de travail soit consécutif à :

- un accident du travail, de trajet, *ou*
- une maladie professionnelle, *ou*
- une maladie ou un accident de la vie privée.

# Descriptif des garanties

## 2 - Quel est le montant de la garantie ?

Les indemnités journalières complémentaires sont versées :

- dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail en cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle,
- à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Le montant total de l'indemnisation (indemnités journalières du régime de base incluses) est égal à :

- 90 % du salaire brut retenu par le régime de base pour le calcul des indemnités journalières légales, pendant une première période de 135 jours,
- 80 % de ce même salaire au-delà de cette première période et aussi longtemps que dure le versement des indemnités journalières du régime de base.

En tout état de cause, l'indemnisation du salarié prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de servir au salarié une indemnisation nette supérieure à sa rémunération nette d'activité.

La revalorisation des indemnités journalières complémentaires s'effectue selon les mêmes modalités que les indemnités journalières du régime de base.

En cas de rupture du contrat de travail intervenant avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à être versées.



## Garantie invalidité

Cette garantie assure aux personnes invalides le versement d'une pension d'invalidité complémentaire aux prestations versées par le régime de base de Sécurité Sociale.

### 1 - Qui est couvert ?

Bénéficiaire de la garantie :

- les salariés percevant une pension d'invalidité des assurances sociales agricoles de catégorie 1, 2 ou 3,
- les salariés percevant une rente accident de travail pour un taux d'incapacité permanente au moins égal à 2/3.

Les pensions en cours de service à la date d'entrée en vigueur du régime, ou résultant d'un arrêt de travail en cours d'indemnisation à cette même date, continuent à être supportées par l'organisme antérieurement désigné. Seules les revalorisations sont effectuées par AGRI PREVOYANCE à compter de la date d'effet du régime, dans la mesure où elles ne le sont pas par l'organisme antérieurement désigné.

La réévaluation de cette prestation est effectuée en fonction du taux de revalorisation des assurances sociales agricoles.

### 2 - Quel est le montant de la garantie ?

Le montant de la pension complémentaire servie est égal à 30 % du salaire brut d'activité.

Dans tous les cas, son montant, qui vient s'ajouter à la pension ou la rente MSA et à l'éventuelle rémunération d'une activité salariée, ne peut conduire à verser au salarié plus que son salaire net d'activité.

Le salaire brut pris en compte pour le calcul de la pension correspond au douzième des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 4 trimestres civils précédant la date de l'arrêt de travail.

Elle est versée mensuellement jusqu'à la date d'attribution d'une pension de vieillesse à taux plein par un régime de Sécurité Sociale.



## Garantie décès

Cette garantie qui couvre le risque décès des salariés en activité, quelle que soit leur ancienneté, comprend plusieurs prestations :

- un capital décès,
- une rente annuelle d'éducation,
- une indemnité frais d'obsèques.

En cas de non renouvellement ou de résiliation de l'accord collectif de prévoyance, la garantie décès est maintenue pour les salariés indemnisés au titre de la garantie incapacité temporaire de travail ou de la garantie invalidité.

### 1 - Le capital décès

En cas de décès du salarié, il est versé aux bénéficiaires, sur leur demande, un capital décès d'un montant égal à 100 % de son salaire annuel brut.

Ce capital décès est majoré de 25 % par enfant à charge.

Le cocontractant d'un PACS est assimilé au conjoint non séparé de corps.

Le capital est versé en priorité au conjoint survivant non séparé de corps ou au co-contractant d'un PACS, à moins que le salarié ait fixé et notifié à AGRI PREVOYANCE une répartition entre son conjoint et ses descendants. Cette répartition ne peut toutefois réduire la part revenant au conjoint à moins de 50 % du capital.

En l'absence de conjoint survivant, le capital est versé aux descendants.

En cas d'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le salarié,
- au concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune,
- à ses héritiers.

Les majorations sont versées directement à l'enfant à charge s'il est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

#### **Sont considérés comme enfants à charge, les enfants nés ou élevés :**

- âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation,
- âgés de 18 à 25 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et non indemnisés par le régime Assurance Chômage géré par l'UNEDIC,
- reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge.

Le salaire brut pris en compte est celui des 4 derniers trimestres civils précédant le décès.

En cas d'invalidité du salarié de catégorie 3 constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole, c'est à dire absolue et définitive, interdisant au salarié toute activité rémunérée et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès peut, sur demande du salarié, être versé de manière anticipée en 24 mensualités.

# Descriptif des garanties

## 2 - La rente éducation

En cas de décès d'un salarié justifiant de 12 mois d'affiliation à la garantie décès, chaque enfant (âgé de 0 à 18 ans) à charge au moment du décès, perçoit une rente annuelle d'éducation et, sous réserve de scolarisation jusqu'à 25 ans.

La valeur de cette rente est fixée chaque année par le Conseil d'Administration d'AGRI PREVOYANCE.

La rente d'éducation est versée directement à l'enfant s'il est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

## 3 - L'indemnité frais d'obsèques

En cas de décès :

- de son conjoint non séparé de corps ou de son cocontractant de PACS,
- de son concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune,
- d'un enfant à charge,

le salarié perçoit une indemnité frais d'obsèques d'un montant égal à 100 % du plafond mensuel de Sécurité Sociale applicable au moment du décès, soit 2682 € pour l'année 2007.

Toutefois, pour bénéficier de cette indemnité, le salarié doit avoir réglé lui-même les frais d'obsèques et déposé sa demande d'indemnité dans les six mois qui suivent le décès.

## 4 - Risques exclus

Pour toutes les prestations versées dans le cadre de la garantie décès, tous les risques décès sont couverts, à l'exception de ceux résultant de la guerre ou du fait volontaire du bénéficiaire.

Le décès résultant du suicide du salarié est couvert.

## Les cotisations

Les garanties incapacité temporaire de travail, invalidité et décès, décrites dans la présente notice, sont financées par une cotisation fixée à 1,54 % des rémunérations brutes versées à tous les salariés non cadres relevant de la convention collective. Cette cotisation est ainsi répartie :

	Taux	Part patronale	Part ouvrière
Incapacité / Invalidité	1,14 %	0,684 %	0,456 %
Décès	0,40 %	0,40 %	-
<b>TOTAL</b>	<b>1,54 %</b>	<b>1,084 %</b>	<b>0,456 %</b>

La part patronale de la cotisation Incapacité de travail comprend le financement de la garantie légale résultant de l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, ainsi que les cotisations dues pour le financement des prestations complémentaires en cas d'accident du travail.

En plus de cette cotisation, l'employeur versera une cotisation de 0,25 % exclusivement à sa charge et destinée au financement de l'assurance des charges sociales patronales.

# Gestion des garanties

## Appel des cotisations - versement des prestations

La gestion des garanties que nous venons de décrire a été confiée à votre caisse de Mutualité Sociale Agricole. Ce partenariat porte sur l'appel des cotisations et le versement des prestations incapacité temporaire de travail.

### **L'appel des cotisations**

Chaque trimestre, la Mutualité Sociale Agricole effectue l'appel de l'ensemble des cotisations auprès de votre entreprise, et ce conjointement à l'appel des cotisations du régime de base.

### **Le versement des prestations**

- En matière d'incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières complémentaires seront versées par votre caisse de Mutualité Sociale Agricole conjointement aux indemnités journalières légales, leur montant étant détaillé sur un même décompte.  
Les indemnités journalières complémentaires vous seront versées nettes de CSG et de CRDS.
- En matière d'invalidité et de décès, les prestations seront versées directement par AGRI PREVOYANCE, institution de prévoyance du groupe AGRICA.  
Vous même ou votre famille devez donc en demander le paiement directement à AGRICA, ou passer par l'intermédiaire de votre caisse de Mutualité Sociale Agricole qui pourra vous orienter.

## Prescription

Toutes les actions relatives aux garanties sont prescrites dans les conditions de l'article L 932-13 du code de Sécurité Sociale, c'est-à-dire par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

Elle est portée à dix ans en ce qui concerne le décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du salarié.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.



## Statut fiscal et social des garanties

### 1 - Statut fiscal et social des cotisations

Les cotisations servant à financer des couvertures de prévoyance complémentaire bénéficient d'un statut fiscal et social avantageux.

Ainsi, pour toutes les garanties mises en place, la part patronale des cotisations est déductible de l'impôt sur les sociétés ou du revenu imposable de l'employeur, lorsque l'entreprise n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle est aussi exclue de l'assiette des cotisations conventionnelles et des cotisations de Sécurité Sociale.

La part des cotisations prise en charge par l'employeur entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS (hors mensualisation), soit 0,704 %. Elle doit donc être intégrée à l'assiette soumise à la CSG et la CRDS payable par le salarié.

Le calcul de la CSG est le suivant :  
7,5 % de 97 % de la part patronale de la cotisation (0,704 %)

Le calcul de la CRDS est le suivant :  
0,5 % de 97 % de la part patronale de la cotisation (0,704 %)

Enfin, cette même part de la cotisation financée par l'employeur, soit 0,704 %, est soumise au paiement de la taxe sur les contributions de prévoyance de 8 % instaurée en 1996 et due par les entreprises employant plus de 9 salariés.

Cette part de cotisation est à déclarer auprès de la Mutualité Sociale Agricole.

### 2 - Statut fiscal et social des prestations

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu, exception faite des capitaux décès.

En revanche, seules sont soumises à cotisations de Sécurité Sociale les indemnités journalières complémentaires, versées dans le cadre de la garantie incapacité de travail.

En effet, les indemnités journalières correspondant à la part patronale de financement de la garantie incapacité de travail temporaire sont considérées comme ayant le caractère d'un salaire. Cette part des indemnités journalières est donc soumise à toutes les cotisations légales et conventionnelles.

**Afin d'éviter le calcul de ces cotisations sociales, la garantie incapacité de travail est complétée par l'assurance des charges sociales patronales.**

Ces charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires sont payées directement par AGRI PREVOYANCE à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, sans autre formalité pour les employeurs.

Les indemnités journalières seront versées nettes de cotisations ouvrières, de CSG et de CRDS.

# Gestion des garanties

## Loi informatique et libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires des garanties prévoyance peuvent demander communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information les concernant, qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'institution gestionnaire ou de ses mandataires.

## Vos contacts

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires sur ces garanties, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller AGRICA de la Direction Régionale Sud Ouest :

### **Véronique LORRAIN**

Tél. : 05 34 44 12 34

E-mail : [lorrain.veronique@groupagric.com](mailto:lorrain.veronique@groupagric.com)

Ou par courrier :

AGRICA Centre de clientèle

Immeuble « Le Caffarelli »

10, place Alphonse Jourdain

31 000 TOULOUSE

Par ailleurs, l'affiliation à AGRI PREVOYANCE donne accès à nos services d'Action Sociale. Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- accompagnement hospitalier,
- aide à la famille (enfants en difficulté, placements vacances, bourses d'études),
- dettes engendrées par un problème de santé,
- réinsertion professionnelle suite à un accident du travail.

### **Votre contact à l'Action Sociale :**

Tél. : 01 71 21 88 20

E-mail : [actionsociale.blf@groupagric.com](mailto:actionsociale.blf@groupagric.com)

## **AGRI PRÉVOYANCE GROUPE AGRICA**

21, rue de la Bienfaisance  
75382 Paris Cedex 08

Tél. : 01 71 21 00 00

Fax : 01 71 21 00 01

[www.groupagric.com](http://www.groupagric.com)